



Fiche 9 : Aide aux travaux des caisses de retraite et complémentaires retraite

Organisme gestionnaire des données :

L'Assurance retraite (CNAV, CARSAT, CGSS, CSS) :

www.lassuranceretraite.fr

CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) :

www.cnracl.retraites.fr

Complémentaires retraite, notamment : IGIRC, ARCO, IRCANTEC, AG2R LA MONDIALE, APICIL, AUDIENS B2V, BTPR, CGRR, CRC (CRR), HUMANIS, IRCEM, IRP AUTO, KLESIA, LOURMEL, MALAKOFF MEDERIC, PRO BTP, SNCF.

Septembre 2018

1. Caractérisation du dispositif

Objectif	Permettre aux retraités de réaliser des travaux d'aménagement dans leur résidence principale pour favoriser le maintien à domicile
Cible(s)	Retraités du régime général (L'Assurance retraite) et du fonctionnariat territorial et hospitalier (CNRACL) âgés de plus de 55 ans
Acteur porteur du dispositif	Caisses de retraites Complémentaires retraite

Nature du dispositif	Subventions de nature extra-légale
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Ces dispositifs évoluent (montants, plafonds de ressources...) par circulaires.

<p>Logique mise à l'œuvre</p>	<p>Action et protection sociale</p> <p>Aide générique à l'amélioration de l'habitat et au maintien à domicile</p>
<p>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossées sur d'autre(s)</p>	<p>L'aide des caisses de retraite constitue une aide principale, cumulable avec les aides de l'Anah.</p> <p>Elle ouvre droit aux aides des complémentaires retraites qui ne sont octroyées qu'en complément de cette aide.</p>

2. Critères d'éligibilité

<p>Statut d'occupation</p>	<p>Propriétaire ou locataire, en résidence principale</p> <p>Il doit être âgé d'au moins 55 ans, être socialement fragilisé (estimation au cas par cas) et relever d'un niveau d'autonomie dans son logement GIR 5 ou 6</p>
<p>Niveaux de ressource</p>	<p>Le montant des aides dépend des ressources et le cas échéant de celles du ou de la conjoint(e).</p> <p>Les plafonds de ressources dépendent des caisses de retraite et sont fixés régionalement, excepté pour la</p>

	<p>CNRACL : 1 654 €/mois pour une personne seule et 2 480 €/mois pour un couple + 180 € par mois, par enfant fiscalement à charge ou enfant handicapé quel que soit son âge</p>
<p>Composition familiale</p>	<p>Pas de critère</p>
<p>Caractéristiques des logements</p>	<p>Pas de critère</p>
<p>Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels</p>	<p>Pas de critère</p>

<p>Nature des travaux ou des matériaux utilisés</p>	<p>Travaux de prévention de la perte d'autonomie, d'adaptation au vieillissement ou de lutte contre la précarité énergétique (isolation notamment)</p> <p>Chaque caisse de retraite et complémentaire possède son propre barème et sa propre liste de travaux, par exemple élargissement de portes, pose de barres d'appui, isolation thermique et phonique, plomberie, sanitaire et chauffage, raccordement aux égouts, peinture ou pose de papier peint, revêtement de sol...</p>
--	---

3. Montant octroyé

<p>Montant et/ou modes de calcul</p>	<p>Les montants dépendent de trois critères : les ressources du ménage concerné, l'estimation des travaux nécessaires au maintien à domicile et le budget dont dispose la caisse concernée par la demande du ménage. Ils sont donc calculés au cas par cas par la caisse de retraite concernée.</p> <p>L'aide peut aller jusqu'à 3 500 € pour la CNAV, 15 000 € pour la CNRACL (à titre d'exemple)</p>
---	--

4. Modalités d'octroi

<p>Lieu d'obtention (guichet)</p>	<p>Pour les aides des caisses de retraite, il faut passer par les organismes agréés par les caisses de retraite (opérateurs habitat, associations agréés)</p> <p>Pour les aides de caisses de retraite complémentaires, il faut s'adresser à celles-ci pour connaître les conditions d'octroi des aides</p>
--	---

<p>Modalités et circuits d'instruction des demandes</p>	<p>Les aides sont octroyées sur dossier adressé à l'organisme agréé par la caisse de retraite. Le dossier suit les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage du dossier de demande en commission • Visite d'évaluation du domicile effectuée par l'organisme agréé afin de déterminer : <ul style="list-style-type: none"> o les travaux d'aménagement ou d'adaptation et leur coût o le choix de l'entrepreneur est libre. • Les travaux ne doivent commencer qu'une fois reçue la décision accordant l'aide financière et doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date d'accord.
<p>Fréquence de mobilisation</p>	<p>Mobilisée pour un projet de travaux précis et unique d'adaptation au vieillissement.</p> <p>Peut être mobilisée plusieurs fois au cours d'une vie</p>

5. Publics et/ou situations non-couverts

<p>Critères d'exclusion</p>	<p>L'aide ne peut être accordée à une personne percevant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Allocation personnalisée d'autonomie (APA)• Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)• Prestation de compensation du handicap (PCH)• Majoration pour tierce personne (MTP)• Allocation veuvage <p>L'aide ne peut également être versée aux personnes hébergées dans une famille d'accueil ou hospitalisées.</p>
--	---